

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Références : 20241206-RAP-DAEN1164
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société JINWANG EUROPE exploitait sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.

Au titre des ICPE, le site JINWANG EUROPE de La Voulte-sur-Rhône relevait du régime de l'autorisation avec un classement SEVESO bas.

La société JINWANG EUROPE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 16 avril 2024 du tribunal de commerce d'Aubenas. L'Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE – 3, boulevard Pasteur – 07200 Aubenas – est désignée comme liquidateur.

À des fins de simplification, « l'exploitant » désigne l'étude BALINCOURT dans la suite du présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité du site suite à cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Définition de la cessation d'activité ICPE / mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation, Demande d'action corrective	1 mois
3	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 1	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 2	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 3	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 4	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Usage futur	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Notification de cessation	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait pour objectif de recueillir les informations concernant la mise en sécurité du site et de préparer une éventuelle intervention de l'ADEME.

Lors de la visite, il a été constaté que la mise en sécurité du site nécessite encore de nombreuses actions. Une intervention de l'ADEME sera nécessaire. La reprise des contrats apparaît prioritaire pour éviter une dégradation de la situation.

Une action en urgence impérieuse sur la reprise des contrats est à l'étude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la cessation d'activité ICPE / mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La société JINWANG EUROPE exploitait sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre. Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.

Au titre des ICPE, le site JINWANG EUROPE de La Voulte-sur-Rhône relevait du régime de l'autorisation avec un classement SEVESO bas.

La société JINWANG EUROPE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 16 avril 2024 du tribunal de commerce d'Aubenas. L'Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE – 3, boulevard Pasteur – 07200 Aubenas – est désignée comme liquidateur.

Concernant la mise en sécurité du site, l'étude Balincourt a engagé les mesures visant à empêcher une intrusion sur le site (pose de panneaux et condamnation d'accès). Cependant, l'étude Balincourt indique être dans l'incapacité d'engager d'autres mesures de mise en sécurité ou dépollution du site en l'absence de fonds.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par la préfète le 18 juillet 2024. Le site devait être mis en sécurité sous un délai de 3 mois.

Dans son courrier du 21/10/2024, l'étude Balincourt indique que la liquidation judiciaire ne dispose pas de fonds. À ce jour, aucune autre mesure n'a été engagée.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024 n'est pas respecté.

Un projet d'arrêté de consignation de somme a été transmis à l'étude Balincourt par courrier du 14/11/2024, notifié le 18/11/2024.

L'étude Balincourt avait jusqu'au 02/12/2024 pour faire part de ses observations.

Suite à l'inspection du 21/11/2024, l'inspection propose de réévaluer le montant à consigner pour prendre en compte le reconditionnement des déchets à évacuer et le nettoyage associé ainsi que le maintien du gardiennage et de la fourniture de l'eau et de l'énergie pour la durée des travaux et opérations à réaliser.

Le montant de la consignation est calculé à l'aide du document « Bibliothèque des prix Sites et Sols pollués de l'ADEME, MàJ 2012 » et des informations transmises par l'étude Balincourt dans son courrier du 21/10/2024 et est estimée à 1 487 507 euros HT. Cette somme est arrondie à 1 785 000 € en ajoutant 20 % de TVA.

Il est proposé d'obliger l'exploitant à **consigner** entre les mains du comptable public la somme de 1 785 000 €.

L'analyse plus détaillée de la mise en sécurité est abordée dans les fiches ci-après.

Dans la suite du rapport, « l'exploitant » désigne l'étude Balincourt, représentant l'exploitant en tant que liquidateur judiciaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement en prenant les mesures pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains du site.

Ces mesures doivent en particulier concerner prioritairement l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets dangereux présents, l'inertage des cuves, l'inertage des réseaux de produits dangereux, y compris le réseau de gaz naturel.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 3 mai 2024, l'inspection des installations classées a demandé la notification de la cessation d'activité.</p> <p>Par courrier du 16 mai 2024, Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE, représentant de l'étude Balincourt liquidateur judiciaire de la société JINWANG EUROPE, ont notifié à madame la préfète de l'Ardèche la cessation totale d'activité du site de La Voulte-sur-Rhône et transmis le questionnaire ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p>
Constats : Informations non communicables
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p>
Constats : Informations non communicables

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Informations non communicables
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Informations non communicables
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

À défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'usage futur n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès du maire concernant l'usage futur, malgré la mise en demeure du 18/07/2024. En effet, l'exploitant n'a pas transmis de proposition sur le ou les usages futurs des terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois